

**RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/MSP/2007/4
3 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de 2007

Genève, 7-13 novembre 2007

Point 8 de l'ordre du jour

**Plan d'action en vue de promouvoir l'universalité
de la Convention, y compris l'application du Programme
de parrainage au titre de la Convention**

**RAPPORT DU PROGRAMME DE PARRAINAGE ETABLI DANS LE CADRE
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

Présenté par le Coordonnateur du Comité directeur

Introduction

1. Le Programme de parrainage a été établi dans le cadre de la Convention, en application de la décision prise à la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention (décision 5, dans la Déclaration finale incluse dans le document final de la Conférence (CCW/CONF.III/11, part II). Les principaux éléments de cette décision, à savoir les principes généraux du Programme de parrainage, ses buts fondamentaux, ses buts opérationnels fondamentaux et ses modalités opérationnelles fondamentales, sont énoncés à l'annexe IV de la Déclaration finale (CCW/CONF.III/11, part II, annexe IV).

Les buts du Programme de parrainage

2. Le Programme de parrainage établi dans le cadre de la Convention vise les buts suivants:
- i) Renforcer l'application de la Convention et de ses Protocoles;
 - ii) Promouvoir le respect universel des règles et principes consacrés par la Convention et ses Protocoles;
 - iii) Œuvrer à l'universalisation de ces instruments;
 - iv) Améliorer la coopération, l'échange d'informations et les consultations entre États parties sur les questions ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;
3. Conformément à ses buts opérationnels fondamentaux, le Programme fournit différentes formes d'assistance, notamment pour appuyer la participation aux activités relatives à la Convention de représentants des États parties, en particulier de ceux qui sont affectés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre et qui figurent parmi les pays les moins

avancés (PMA) ou dont les ressources sont limitées, ou des États qui ont entrepris d'adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés, ou qui mènent, sur le plan interne, des activités liées à l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés. Le Programme peut également appuyer la participation d'experts qualifiés appropriés ayant une expérience du terrain ou de chercheurs, en particulier ceux venant des États visés ci-dessus, pour établir des études ou faire des exposés sur certaines questions intéressant les États parties, aux réunions ou à des séminaires pertinents.

Le Comité directeur du Programme de parrainage

4. Conformément aux modalités opérationnelles fondamentales définies dans la décision, le Comité directeur informel a été chargé d'établir les modalités opérationnelles qui n'ont pas été précisées dans la décision et de surveiller l'application courante du Programme de parrainage; ce Comité est composé de représentants des États versant des dons au Programme et de représentants du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU. Outre ses membres, des représentants des trois groupes régionaux et de la Chine, le Président désigné de la Réunion des Hautes Parties contractantes ainsi que des représentants du Service de l'action antimines de l'ONU sont invités à participer en qualité d'observateurs et de conseillers aux réunions du Comité. Tout État partie peut également demander à être entendu par le Comité. La gestion administrative du Programme a été confiée par les États parties au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

5. Depuis l'établissement du Programme de parrainage, le Comité directeur s'est réuni à trois reprises à Genève: le 16 mai, le 29 juin et le 28 septembre 2007.

6. À sa deuxième réunion, le Comité a décidé que ses travaux seraient coordonnés par un Coordonnateur. La Lituanie a ensuite été désignée à ce poste, qu'elle occupera jusqu'à ce que le Comité en décide autrement. C'est l'Ambassadeur de Lituanie, M. Edvardas Borisovas, qui exerce actuellement les fonctions de Coordonnateur.

7. Le Comité directeur a adopté comme principe que le Programme serait réalisé suivant des modalités informelles et souples. Il a débattu et convenu des points suivants:

- i) La notion d'universalisation de la Convention devrait être un des principes directeurs du Programme. La mise en œuvre de buts opérationnels fondamentaux autres que l'appui à la participation des représentants des États tels que définis dans la décision relative à l'établissement du Programme de parrainage pourrait également être étudiée.
- ii) Des critères peuvent être imposés à certains bénéficiaires individuels ou à un groupe de bénéficiaires, mais le Comité directeur devrait prendre ses décisions au cas par cas. Si plusieurs candidats sont désignés par un pays, la décision sur le candidat auquel il faut donner la priorité devrait dépendre de la réponse à la question de savoir si c'est l'aspect «universalisation» ou l'aspect «déminage» qui serait le plus pertinent pour le pays concerné.

- iii) Il pourrait y avoir deux types de critères pour le processus de sélection:
 - 1) la satisfaction aux exigences établies (PMA, pays touchés par le problème des restes explosifs de guerre), et 2) la qualité (type d'experts, questions visées).
- iv) Il est nécessaire de définir plus précisément les critères utilisés pour déterminer si un candidat satisfait aux exigences établies, et en particulier de définir plus précisément quels pays seront considérés comme étant touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre.
- v) Les pays bénéficiant du Programme pour la première fois ne devraient pas être soumis à de trop nombreuses conditions. Si le Comité directeur sélectionne deux ou plusieurs candidats d'un pays, il pourrait envisager d'ajouter des conditions supplémentaires pour ce qui concerne la participation. Les États non parties devraient être prêts à donner des informations sur l'état d'avancement de leur processus d'adhésion. Les États parties devraient satisfaire aux obligations de base en matière de notification et fournir des informations sur l'application de la Convention en vertu de la décision relative au respect des dispositions. On pourrait envisager la mise en place d'un dispositif d'évaluation des résultats afin de déterminer si des conditions devraient être imposées à certains bénéficiaires particuliers pour les réunions suivantes.
- vi) Le type de critères imposés aux bénéficiaires potentiels (étendus ou restreints, qualité ou quantité) dépendront des fonds disponibles. Un roulement entre pays donateurs pourrait être appliqué.
- vii) Les fonds qui ne sont pas utilisés seront reportés à l'année suivante, si nécessaire.
- viii) L'affectation de contributions à une action spécifique ne devrait pas être contraire aux dispositions adoptées lors de l'établissement du Programme. Il convient de maintenir un niveau maximal de flexibilité à cet égard.
- ix) La composition du Comité directeur n'est pas fixe car tout pays qui apporte des fonds en devient automatiquement membre.
- x) Le dispositif de prise de décisions devrait être aussi flexible que possible car il s'agit d'un programme concret nécessitant des prises de décisions rapides. En particulier, le Comité directeur a décidé de choisir les bénéficiaires selon une «procédure d'accord tacite».

8. Le Comité a pris toutes ses décisions par consensus. Les décisions portent sur le fonctionnement du Programme de parrainage, notamment l'octroi d'indemnités de voyage et d'indemnités journalières de subsistance lors de la participation aux activités liées à la Convention, conformément aux buts fondamentaux et aux buts opérationnels du Programme.

Les donateurs

9. Un des principes généraux du Programme est que les contributions à ses activités se font sur une base volontaire.

10. Suite à une lettre du Secrétaire général de la troisième Conférence d'examen, datée du 23 février 2007, dans laquelle les États parties à la Convention ont été invités à envisager d'apporter un appui financier à l'établissement du Programme de parrainage, plusieurs pays ou groupes de pays donateurs se sont fait connaître: Australie, Chine, Canada, Lituanie, Turquie et Union européenne (UE).

11. Au 31 octobre 2007, le montant total disponible sur les comptes du CIDHG pour le Programme de parrainage était de 71 754,84 francs suisses – frais bancaires et intérêts inclus. Les donateurs sont les pays suivants:

Donateur	Devise	Montant	Date de réception
Australie	Dollars australiens	20 000,00	18.06.2007
Chine	Dollars des États-Unis	10 000,00	07.08.2007
Canada	Dollars canadiens	20 000,00	09.08.2007
Lituanie	Francs suisses	10 000,00	04.09.2007
Turquie	Dollars des États-Unis	980,00	16.10.2007
Union européenne	Euros	250 000,00	12.2007

12. Dans le cadre de sa contribution générale au CIDHG, la Suisse prend en charge les dépenses liées au personnel, aux espaces de bureau et d'autres dépenses d'appui à l'administration efficace du Programme de parrainage de la Convention. L'UE a indiqué que sa contribution financière couvrirait les activités entreprises aux cours des dix-huit prochains mois.

Les Directives relatives à l'administration du Fonds de parrainage établi dans le cadre de la Convention

13. Le Comité directeur a examiné et approuvé les Directives relatives à l'administration du Fonds de parrainage de la Convention, telles qu'elles figurent dans l'annexe I au présent document. Le Comité a également examiné un certain nombre de questions relatives à son fonctionnement et à l'exécution du Programme, notamment les procédures applicables, les critères utilisés pour le parrainage et son évaluation, et a établi une liste de bénéficiaires potentiels, sur la base des critères établis dans la décision prise à la troisième Conférence d'examen.

Les bénéficiaires

14. Le Comité directeur a adopté un processus de prise de décisions transparent pour la sélection des pays pouvant bénéficier du Programme de parrainage. Prenant en considération la nouveauté du Programme et les contraintes liées au temps, il a décidé que les États pouvant en bénéficier sont les États les moins avancés ou touchés par le problème des mines ou des restes explosifs de guerre. À cette fin, le Coordonnateur a adressé des lettres d'invitation aux 44 États parties, à un État signataire et aux 33 États non parties à la Convention qui appartiennent à la catégorie décrite ci-dessus et qui ont été approuvés par le Comité directeur, pour les inviter à participer aux trois réunions au titre de la Convention qui sont prévues à Genève entre le 5 et le 17 novembre 2007. Les 23 pays ayant accepté l'invitation à bénéficier du parrainage au titre du Programme sont énumérés dans la liste figurant en annexe II au présent document.

Conclusion

15. Les trois réunions prévues au titre de la Convention en novembre 2007 seront l'occasion de mettre à l'essai le Programme de parrainage. Les États parties pourront examiner la mise en œuvre du Programme afin d'accroître l'efficacité des activités qui seront menées dans ce cadre.

16. Le succès et l'efficacité du Programme de parrainage dépendront en grande partie de la disponibilité des fonds puisqu'il est financé par des contributions volontaires. Tous les États parties sont donc invités à examiner la possibilité d'appuyer financièrement le Programme.

17. Les fonds affectés au Programme de parrainage seront vérifiés par un commissaire aux comptes et les rapports de vérification seront communiqués à tous les membres du Comité et mis à la disposition des États parties, à leur demande, par l'Organisation des Nations Unies. Le rapport financier du Programme de parrainage de la Convention pour 2007 sera soumis à la prochaine réunion des Hautes Parties contractantes et un rapport plus complet sur la question sera publié.

18. Le Programme de parrainage et ses modalités opérationnelles fondamentales seront examinés et évalués par les États parties à la prochaine Conférence d'examen.

Annexe I

**PROGRAMME DE PARRAINAGE ÉTABLI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

**Directives relatives à l'administration du Fonds de parrainage
établi dans le cadre de la Convention**

(telles qu'approuvées par le Comité directeur du Programme de parrainage le 29 juin 2007)

1. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) est chargé de la gestion technique du Programme de parrainage établi dans le cadre de la Convention. Le CIDHG administre, à titre gracieux, pour les donateurs, le Fonds du Programme de parrainage, conformément aux dispositions de la décision pertinente de la troisième Conférence d'examen de la Convention, relative à l'établissement du Programme de parrainage au titre de la Convention (CCW/CONF.III/11, part II, annexe IV).

2. Le Comité directeur du Programme de parrainage est composé de représentants des États versant des dons au Programme et de représentants du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU. Il élit un Coordonnateur. Des représentants des trois groupes régionaux de l'ONU et de la Chine ainsi que le Président désigné de la Réunion des Hautes Parties contractantes et des représentants du Service de l'action antimines de l'ONU sont invités à participer en qualité d'observateurs et de conseillers aux réunions du Comité.

3. Le Comité directeur informe le CIDHG de sa composition et de toute modification qui y est apportée. Le Coordonnateur du Comité directeur est le point de contact pour le CIDHG. Il/elle travaille en étroite coopération avec le CIDHG sur le Programme de parrainage de la Convention et rend compte au Comité des décisions relatives aux questions liées au parrainage.

4. Les contributions au Programme de parrainage doivent être versées sur le compte bancaire du CIDHG. Les coordonnées du compte sont les suivantes:

Titulaire du compte bancaire: Centre international de déminage humanitaire

Intitulé du compte bancaire: CCW Sponsorship Programme

Référence: Projet 9308

Banque: UBS Genève, case postale 2600, CH-1211 Genève 2

Numéro de compte: 0240-FP102368.2

IBAN: CH 48 00 240 240 FP 102 36 82

CODE SWIFT: UBS W CH ZH 80A

Les intérêts courus et les frais payés pour ce compte bancaire sont inclus dans ledit compte.

5. Le CIDHG reçoit les sommes affectées par les membres du Comité directeur au Programme de parrainage. Un contrat entre le donateur et le CIDHG est signé à cette fin.

6. Le CIDHG informe le Comité directeur de l'état du compte avant chaque réunion du Comité directeur du Programme de parrainage. Le CIDHG communique au Comité directeur le solde du compte du Programme de parrainage trois mois après la fin de chaque événement parrainé au titre de la Convention.

7. Le CIDHG soumet un rapport annuel au Comité directeur et fournit les services d'un commissaire aux comptes qualifié afin de certifier tous les états financiers relatifs au Programme de parrainage de la Convention.

8. Le Comité directeur sélectionne les bénéficiaires potentiels du Programme de parrainage au moins un mois avant chaque événement parrainé au titre de la Convention. Le CIDHG parraine les participants conformément à ces décisions. Si la participation d'un représentant est annulée pour des raisons impérieuses, le CIDHG peut, en consultation avec le Coordonnateur et le Comité directeur, décider de désigner un autre représentant du même pays comme participant bénéficiant du parrainage. En principe, les bénéficiaires potentiels qui ont déjà fait un exposé sur les mines terrestres et/ou les restes explosifs de guerre lors d'autres événements internationaux au titre d'un traité ne sont pas autorisés à présenter le même exposé au titre de la Convention.

9. Le Comité directeur, en coordination avec le CIDHG, se prononce sur les autres dépenses, conformément aux buts fondamentaux et aux buts opérationnels du Programme de parrainage.

10. Le responsable du Programme de parrainage au CIDHG est M. Davide Orifici, qui est chargé des questions de politique générale et des relations extérieures. M^{me} Catherine Borrero est chargée des aspects logistiques et techniques de l'organisation du Programme de parrainage (coordonnées: téléphone: (+41 22) 906 16 85, télécopie: (+41 22) 906 16 90, courrier électronique: c.borrero@gichd.org). Le CIDHG avertit le Comité directeur en cas de changement du point de contact au sein du CIDHG.

11. En application du paragraphe 4 i) ii) de la décision relative à l'établissement d'un programme de parrainage au titre de la Convention, le Programme de parrainage alloue des fonds de la manière suivante:

- a) Transports¹:
 - i) Voyages en avion: billet aller retour en classe économique au meilleur prix;
 - ii) Transports locaux (aller retour entre l'aéroport et l'hôtel): 70 francs suisses;
 - iii) Repas dans l'avion, lorsqu'il n'est pas compris: sur présentation d'un reçu;
- b) Logement: le logement à l'hôtel est organisé par le CIDHG à des tarifs préférentiels. Le logement est assuré de la nuit qui précède le début de la réunion à la nuit qui suit le dernier jour de la réunion;
- c) Repas:
 - i) Le déjeuner est inclus dans les frais d'hôtel;
 - ii) Déjeuner: 35 francs suisses;
 - iii) Dîner: 50 francs suisses.

¹ Les montants peuvent changer en fonction de l'inflation et du coût de la vie. Pour les experts voyageant vers d'autres destinations que Genève, d'autres montants sont appliqués, en coordination avec le Coordonnateur du Comité directeur.

d) Frais de visa.

Les appels téléphoniques et les dépenses de mini-bar, de lessive et autres frais ne sont pas inclus dans le financement et ne sont pas remboursés.

12. Tout différend entre les participants parrainés et le CIDHG est soumis pour arbitrage au Coordonnateur du Comité directeur du Programme de parrainage.

13. Si une réunion organisée au titre de la Convention a lieu juste avant ou juste après des réunions tenues au titre d'un autre programme de parrainage mis en œuvre par le CIDHG, ce dernier assure la coordination dans le cas où un représentant a fait une demande de parrainage au titre des deux programmes.

14. En cas de liquidation du Fonds, le Comité directeur se réunit pour prendre une décision concernant les sommes restantes.

15. Ces directives peuvent être modifiées à tout moment par le Comité directeur agissant en consultation avec le CIDHG.

Annexe II

**Liste des États bénéficiaires du Programme de parrainage établi dans le cadre de la
Convention Genève, 5 au 13 novembre 2007**

1. Afghanistan*
2. Bangladesh
3. Bélarus
4. Bénin
5. Burundi
6. Cuba
7. El Salvador
8. Érythrée**
9. Ethiopie**
10. Ex-République yougoslave de Macédoine
11. Guinée-Bissau**
12. Malawi**
13. Mongolie
14. Mozambique**
15. Myanmar**
16. Pérou
17. République démocratique du Congo**
18. République démocratique populaire lao
19. Sénégal
20. Tchad**
21. Tunisie
22. Viet Nam*
22. Zambie**

* État signataire à la Convention.

** État non partie à la Convention.